

N. Réf. : DEP-DSNR Lyon-0777-2006

Monsieur le directeur
CNPE du Tricastin
BP 9
26131 Saint-Paul-Trois-Châteaux
Lyon, le 13 juillet 2006

Objet : Inspection du CNPE du Tricastin- (*INB n 87/88*)
Identifiant de l'inspection : INS-2006-EDFTRI-0019
Thème : *Incendie*

Réf : décret 63-1228 du 11 décembre 1963

Monsieur le directeur,

L'ASN est représentée par la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR, créée par le décret 2002-255 du 22 février 2002) qui s'appuie, à l'échelon local sur les Divisions de la sûreté nucléaire et de radioprotection (DSNR) présentes au sein des Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement du Tricastin, les 4 et 5 juillet 2006, sur le thème "Incendie".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 4 et 5 juillet 2006 avait pour objectif de vérifier l'efficacité des dispositions prises par l'exploitant en matière de lutte contre l'incendie.

Les inspecteurs ont examiné les actions correctives mises en œuvre à la suite de l'inspection de revue menée sur le thème « situations d'urgence » du 30 janvier au 3 février 2006 ; ils se sont également intéressés à la maintenance des poteaux d'incendie et ont organisé deux exercices de lutte contre un incendie.

Cette inspection a donné lieu à sept constats et a montré que le site doit encore progresser d'une part en terme de maintenance des bornes d'incendie et d'autre part en terme de délais d'intervention en cas d'incendie qui restent trop longs.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que sur les 53 bornes incendie du site, 17 n'avait pas été testées en 2005 lors de la vérification annuelle, soit parce que les bornes devaient être remises en état, soit parce que l'essai était rendu difficile par la configuration des installations. Par ailleurs, parmi ces 17 bornes incendie, 3 n'avaient toujours pas fait l'objet de demande d'intervention au moment de l'inspection.

Je considère que la maintenance et le contrôle des bornes incendie doivent être améliorés. En tout état de cause, il n'est pas admissible que des bornes non testées pour diverses raisons au moment de la vérification annuelle ne le soient que l'année suivante.

1. Je vous demande d'améliorer la maintenance et le contrôle des bornes incendie en ce sens.

Les inspecteurs se sont intéressés au départ de feu du 9 mars 2006. Il s'avère que l'opérateur n'a envoyé l'équipe de deuxième intervention que suite à l'apparition d'une alarme en salle de commande alors que le départ de feu avait été signalé cinq minutes auparavant par un témoin. Par ailleurs, les secours extérieurs n'ont pas été alertés.

Ces deux points montrent un non-respect du document d'orientation et d'intervention des secours (DOIS). Qui plus est, ces écarts ont été légitimés par le chef d'exploitation et n'apparaissent pas comme éléments d'amélioration dans le compte-rendu du départ de feu.

Les inspecteurs ont fait un constat similaire pour le dégagement de fumée du 27 juin 2006 : à la suite de ce dégagement de fumée signalé par un témoin puis par la détection incendie, l'opérateur n'a pas déclenché le départ des secours.

Je considère que le DOIS doit être scrupuleusement suivi par les équipes de conduite, même si le feu ou le dégagement de fumée leur paraît sans gravité.

2. Je vous demande de veiller à ce strict respect du DOIS.

Vos réponses aux lettres de suite de l'inspection des 22 et 23 mars 2005 et de l'inspection de revue déjà citée font apparaître que les écarts relevés lors des exercices sont traités à travers le groupe permanent sécurité (GPS), chargé de diffuser le retour d'expérience aux différentes équipes de conduite.

3. Je vous demande de veiller à ce que les écarts rencontrés lors des exercices fassent non seulement l'objet d'un partage d'information, certes indispensable, mais aussi l'objet d'un traitement de la part de l'encadrement des équipes concernées.

Lors des exercices organisés par les inspecteurs, le premier dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires des réacteurs 1 et 2 et le second dans la laverie du site, l'arrivée de l'équipe de deuxième intervention s'est effectuée dans des délais sensiblement supérieurs à ceux prévus par la doctrine.

4. Je vous demande de veiller tout particulièrement à l'amélioration de ces délais.

Par ailleurs, lors de chacun de ces deux exercices réalisés en zone contrôlée, les inspecteurs ont noté qu'un intervenant n'était pas en possession de son film dosimétrique.

5. Je vous demande de veiller à ce que vos agents soient en possession de leur film dosimétrique lors d'une intervention de lutte contre l'incendie à l'intérieur de la zone contrôlée.

Enfin, lors du deuxième exercice, les inspecteurs ont noté que les deux agents de l'équipe de première intervention ont intégré l'équipe de deuxième intervention car celle-ci était en effectif insuffisant.

6. **Je vous demande de veiller à la présence permanente d'au moins une personne dans l'équipe de première intervention, afin de garantir la réalisation complète de la fiche d'action incendie (FAI).**

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont noté la présence de TEHALIT, matériau de protection contre l'incendie, dans plusieurs locaux des bâtiments électriques. Ce type de matériau a été remplacé par un autre type, le MECATISS, jugé plus efficace.

7. **Je vous demande de me préciser l'objet de la présence de TEHALIT dans ces locaux et de m'informer s'il y a lieu de le remplacer par du MECATISS.**

C. Observations

Les inspecteurs ont noté qu'au moment de l'inspection, seule la moitié des équipes de conduite et de l'effectif du service sécurité-radioprotection-médical (SRM) était formée respectivement au contrôle des permis de feu et à la levée des points d'arrêt avant le début d'un chantier à risque incendie.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général
de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,
l'adjoint au chef de division**

Patrick HEMAR









FICHE DE MISE A LA SIGNATURE D'UNE LETTRE DE SUITES D'INSPECTION

Code : 2006-EDFTRI-0019

Date : 04 et 05/07/06

Site : TRI

Thème : Incendie

		OUI	NON
Consultation :	Autre inspecteur	+	
	Chargé de site DRIRE	+	
	Chargé d'affaire DGSNR (Obligatoire pour SD1 et SD3)		+
	Chargé d'affaire IRSN (Facultatif)		+
Observations prises en compte	+	   	

Si non, pourquoi :

Date :

Visa du rédacteur :

Modèle utilisé : lettre de suite.dot

Copies :

- DGSNR SD2 FAR –
- DGSNR SD4 FAR
- DRIRE Lyon – M. le directeur
- DSNR Lyon - BZ
- chrono